Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Clara MarcéTél : 01 49 55 84 63
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 1202022 - - MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8268

Date: 18 décembre 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :immédiate
Abroge et remplace :La note de service DGAL/SDSPA/N2009-8007
Modifie :La note de service DGAL/SDSPA/N2004-8134
Date limite de réponse/réalisation : Sans objet
Nombre d'annexes :3
Degré et période de confidentialité :Tout public

Objet : Actualisation de la liste des centres d'insémination porcine et de quarantaine agréés. Révision des arbres de décision pour la gestion des sérologies Brucellose positives en centre de quarantaine et centre de collecte suite à la parution du Règlement n°176/2012. Nouveaux tests autorisés.

Références :
- Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine
- Règlement d'exécution n°176/2012 de la Commission du 1er mars 2012 modifiant les annexes B, C et D de la Directive 90/429/CEE du Conseil en ce qui concerne les exigences de police sanitaire relatives à la brucellose et à la maladie d'Aujeszky.
- Arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8134 du 12 mai 2004 relative aux centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées

Résumé :
Cette note de service actualise la liste des centres d'insémination porcine et des locaux de quarantaine agréés. Elle reprend par ailleurs les évolutions des annexes B, C et D de la Directive 90/429/CEE modifiées par le Règlement d'exécution n°176/2012 de la Commission. De nouveaux tests peuvent ainsi être utilisés en matière de contrôle sérologique de la Brucellose et de la maladie d'Aujeszky dans les 30 jours précédant l'entrée dans les installations de quarantaine, durant les 15 derniers jours de la période de quarantaine, en cas de suspicion de brucellose et lors des examens de routine pour les animaux présents en centre de collecte.

Mots-clés :
Porc, Verrat, Monte publique artificielle, Centre de collecte de sperme, Station de quarantaine, Agrément sanitaire, Brucellose porcine, Maladie d'Aujeszky, Tests.

Destinataires

Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF DRAAF DTAM DDTM SIVEP	**Pour information** : - Préfets - Directeurs départementaux en charge de la protection des populations - DRAAF - Inspecteurs Généraux des Services Vétérinaires chargés de mission d'inspection interrégionale - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires Vétérinaires Départementaux - Laboratoire national de contrôle des reproducteurs - Agence de la sélection porcine - Fédération nationale porcine - UGPVB - FNGDS - FNCBV - INAPORC - Anses (LNR Brucellose et Maladie d'Aujeszky)

La note de service du 12 mai 2004 sus-visée est modifiée comme suit :

– le chapitre I.3 est remplacé par ce qui suit :

I.3 LISTE DES CENTRES DE COLLECTE AGRÉÉS

La liste des centres de collectes agréés est tenue à jour sur le site Intranet de la DGAl au lien suivant http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees

Vous voudrez bien, à cet effet, me signaler en temps utile les changements de raison sociale ou d'adresse.

– le chapitre I.4 est remplacé par ce qui suit :

I.4 LISTE DES CENTRES DE QUARANTAINES AGRÉÉES

La liste des centres de quarantaines agréées est tenue à jour sur le site Intranet de la DGAl au lien suivant http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees

Vous voudrez bien, à cet effet, me signaler en temps utile les numéros d'agrément attribués aux stations de quarantaine ainsi que tout changement de raison sociale ou d'adresse.

– les b) et d) du chapitre II.1.1.2 sont remplacés par, respectivement :

b) une épreuve ELISA antigènes totaux (et le cas échéant une séroneutralisation) ou une épreuve ELISA gB pour la recherche de la maladie d'Aujeszky ;

d) une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (E.A.T.), une épreuve ELISA par compétition (cELISA) ou une épreuve ELISA indirecte (iELISA) en ce qui concerne la brucellose.

– le chapitre II.1.2.1. relatif aux documents sanitaires d'accompagnement des porcs d'élevages (DSA) est supprimé

- le chapitre II.2.2.2. relatif aux réactions sérologiques faussement positives à l'égard de la brucellose est mis à jour avec la possibilité d'utiliser de nouveaux tests (cELISA et/ou iELISA). Les données actuelles de ce chapitre sont modifiées comme suit :

Toutes les méthodes de recherche d'anticorps contre la brucellose porcine (Fixation du complément (FC.), Séroagglutination de Wright (SAW), Epreuve à l'antigène brucellique tamponné (EAT) cELISA ou iELISA) peuvent être, chacune, concernées par des réactions sérologiques non spécifiques.

Les réactions observées sont généralement de faible intensité : 30 à 100 UI en SAW, 20 à 80 UE en FC et EAT faiblement positif, le cELISA et l'iELISA présentant des positivités le plus souvent proches du seuil.

[…]

En conséquence, dans un contexte où la brucellose porcine vraie est en recrudescence, l'interprétation de telles réactions et la confirmation éventuelle d'une suspicion de brucellose doivent reposer sur des éléments complémentaires, tels que la présence de signes cliniques, la comparaison des résultats obtenus aux différents tests disponibles (E.A.T., F.C., cELISA, iELISA et S.A.W.) et l'évolution au cours du temps des titres sérologiques des porcs détenus ensemble.

L'arbre de décision pour la gestion des verrats de quarantaine réagissant positivement à l'un des tests autorisés est modifié comme suit (annexe II de cette instruction) :

- Les sérums réagissant sont soumis sans délai à une **FC, à une SAW, et à l'un des autres tests autorisés et n'ayant pas été effectués sur les échantillons** (sérum soumis à 4 tests a minima sur le premier prélèvement);

- Les verrats ayant présenté un résultat positif au premier contrôle font l'objet **d'un deuxième prélèvement au minimum 7 jours et au maximum 3 semaines** après le prélèvement initial. Ces prélèvements sont testés par l'une au moins des épreuves sérologiques suivantes : FC, SAW, EAT, cELISA, ou iELISA.

Tant que les conclusions de ces investigations ne sont pas rendues, tous **les verrats sont maintenus en quarantaine**. Une enquête épidémiologique est diligentée au plus vite dans l'élevage d'origine du ou des porcs réagissants.

La brucellose des suidés provoquant des signes cliniques chez les reproducteurs adultes atteints, on recherchera dans ces exploitations la présence de signes cliniques évocateurs tels que des avortements, des orchites ou tout autre trouble de la reproduction à caractère enzootique ou épizootique associés à des résultats positifs à des épreuves de diagnostic sérologique de la brucellose. On recherchera et identifiera parallèlement les sources potentielles de contamination brucellique des porcs (introductions d'animaux en relation avec un foyer, contact avec la faune sauvage : sangliers, lièvres).
L'existence d'une suspicion légitime de brucellose des suidés est retenue ou non selon la grille d'interprétation suivante :

1. Dans le cas où, pour les animaux ayant réagi positivement lors du premier prélèvement, 2 tests réalisés sur des prélèvements espacés d'au moins 7 jours sont négatifs, la suspicion de brucellose n'est pas retenue. Les résultats sérologiques positifs sont alors considérés comme faussement positifs.

2. Dans le cas où au moins un verrat réagit positivement sur le second prélèvement, la suspicion de brucellose des suidés est retenue entraînant l'application des mesures suivantes :

- *le préfet prend, sur avis du directeur en charge de la protection des populations, un arrêté de* ***mise sous surveillance*** *(A.P.M.S.) de la quarantaine conformément à la réglementation en vigueur en matière de brucellose des suidés ;*

- ***aucun verrat n'est autorisé à entrer ou à sortir*** *des locaux de quarantaine ;*

- *une* ***enquête épidémiologique est diligentée au plus vite dans l'élevage d'origine*** *du ou des porcs réagissants.*

A l'issue de l'enquête épidémiologique :

- ***si la brucellose sous sa forme réputée contagieuse est confirmée dans l'élevage d'origine****, sans préjudice des mesures prises dans cet élevage, tous les verrats de la quarantaine sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur en matière de brucellose des suidés.*

- ***si la brucellose est infirmée dans l'élevage d'origine (examen post-mortem de tous les animaux ayant présenté des résultats positifs aux tests visés ci-dessus et épreuve d'identification de l'agent responsable de la brucellose porcine ayant abouti à des résultats négatifs) ou si obtention de 2 tests négatifs à 7 jours d'intervalle,*** *l'A.P.M.S. est levé dans la station de quarantaine. Les résultats sérologiques positifs sont considérés comme faussement positifs.*

Une alternative à cet enchaînement de tests repose sur la réalisation, en parallèle de l'enquête épidémiologique sur l'exploitation ou les exploitations d'origine, d'un abattage diagnostique de l'ensemble des porcs ayant réagi positivement au premier prélèvement. Ces animaux doivent être soumis à un examen post-mortem associé à une épreuve d'identification de l'agent responsable de la brucellose porcine. La bactériologie doit être réalisée individuellement sur **au moins 3 paires de nœuds lymphatiques. Les 3 paires de nœuds lymphatiques à tester sont les NL rétro-pharyngiens, les NL inguinaux et les NL génitaux (NL iliaques médiaux et latéraux).** La suspicion de brucellose porcine est levée si l'enquête épidémiologique citée ci-dessus n'a pas révélé la présence de brucellose porcine et si l'examen post-mortem et les épreuves d'identification de l'agent responsable de la brucellose porcine ont abouti à des résultats négatifs.

– L'arbre de décision pour la gestion des réactions sérologiques positives en C.I.A. est modifié comme suit (annexe III de cette instruction) :

- Les sérums réagissant sont soumis sans délai à une **FC et à une SAW** ;
- Le(s) verrat(s) ayant présenté des résultats positifs au premier contrôle font l'objet **d'un deuxième prélèvement au minimum 7 jours et au maximum 3 semaines** après la réalisation des premiers prélèvements. Ces seconds prélèvements sont testés par les trois épreuves sérologiques : FC, SAW, et EAT ou une épreuve ELISA (compétition ou indirecte).

– Les annexes II et VI sont supprimées et les annexes VII à X renumérotées de II à V.

– L'annexe I est modifiée et remplacée par l'annexe I en pièce jointe. Les annexes VII et VIII sont modifiées et remplacées par les annexes II et III en pièce jointe.

L'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 sera prochainement repris pour prendre en compte les modifications apportées par le Règlement n°176/2012 d'application immédiate. Dans l'attente, je vous remercie de vous rapporter directement au règlement sus-cité, à la Directive 90/429/CEE modifiée par ce règlement et à la note de service N2004-8134 modifiée par cette présente instruction.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.
Jean-Luc Angot

ANNEXE I : Modèle de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine

UNION EUROPEENNE **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I : Détails concernant le lot présenté □

I.1 Expéditeur Nom Adresse Code postal				I.2 N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
				I.3 Autorité centrale compétente			
				I.4 Autorité locale compétente			
I.5 Destinataire Nom Adresse Code postal				I.6.			
				I.7.			
I.8 Pays d'origine	Code ISO	I.9 Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
I.12. Lieu d'origine Centre semence □ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postale				I.13. Lieu de destination Centre semence □ Exploitation □ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal			
I.14.				I.15.			
I.16. Moyens de transport Avion □ Navire □ Wagon □ Véhicule routier □ Autre □ Identification				I.17.			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85			
				I.20. Quantité			
I.21. Température des produits Ambiante □ Réfrigérée □ Congelée □				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés / des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction artificielle □							
I.26. Transit par un pays tiers □ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF				I.27. Transit par des Etats membres □ Etat membre Code ISO Etat membre Code ISO Etat membre Code ISO			
I.28. Export □ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29			
I.30							
I.31 Identification des marchandises Espèces (nom scientifique) Race Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément du centre Quantité							

Partie II : Certification

II. Information sanitaire	II.a. N°de référence du certificat	II.b. Numéro de référence locale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus a été :

II.1. collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme (²) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe A, chapitre I et II, de la directive 90/429/CEE ;

(1) *ou* [II.2. collecté dans un centre de collecte de sperme n'abritant que des animaux non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et satisfaisant aux exigences de l'annexe B de la directive 90/429/CEE ;]

(1) (3) *et/ou* [II.2. Collecté dans un centre de collecte de sperme dans lequel certains animaux ou tous les animaux ont été vacciné contre la maladie d'Aujeszky au moyen d'un vaccin gE délété et satisfont aux exigences de l'annexe B de la directive 90/429/CEE ;]

II.3. Collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux normes fixées à l'annexe C de la directive 90/429/CEE.

Notes

Partie I :

Case I.12 : le lieu d'origine doit correspondre au ventre de collecte de sperme(tel que défini à l'article 2 de la directive 90/429/CEE) d'où le sperme est expédié.

Case I.13 : le lieu de destination doit correspondre au centre de collecte de sperme (tel que défini à l'article 2 de la directive 90/429/CEE) ou à l'exploitation auquel le sperme est destiné.

Case I.23 : indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31 : l'identification du donneur doit inclure l'identification officielle de l'animal conformément à la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p.31) ;
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant : jj/mm/aaaa ;
le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre semence dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II :

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

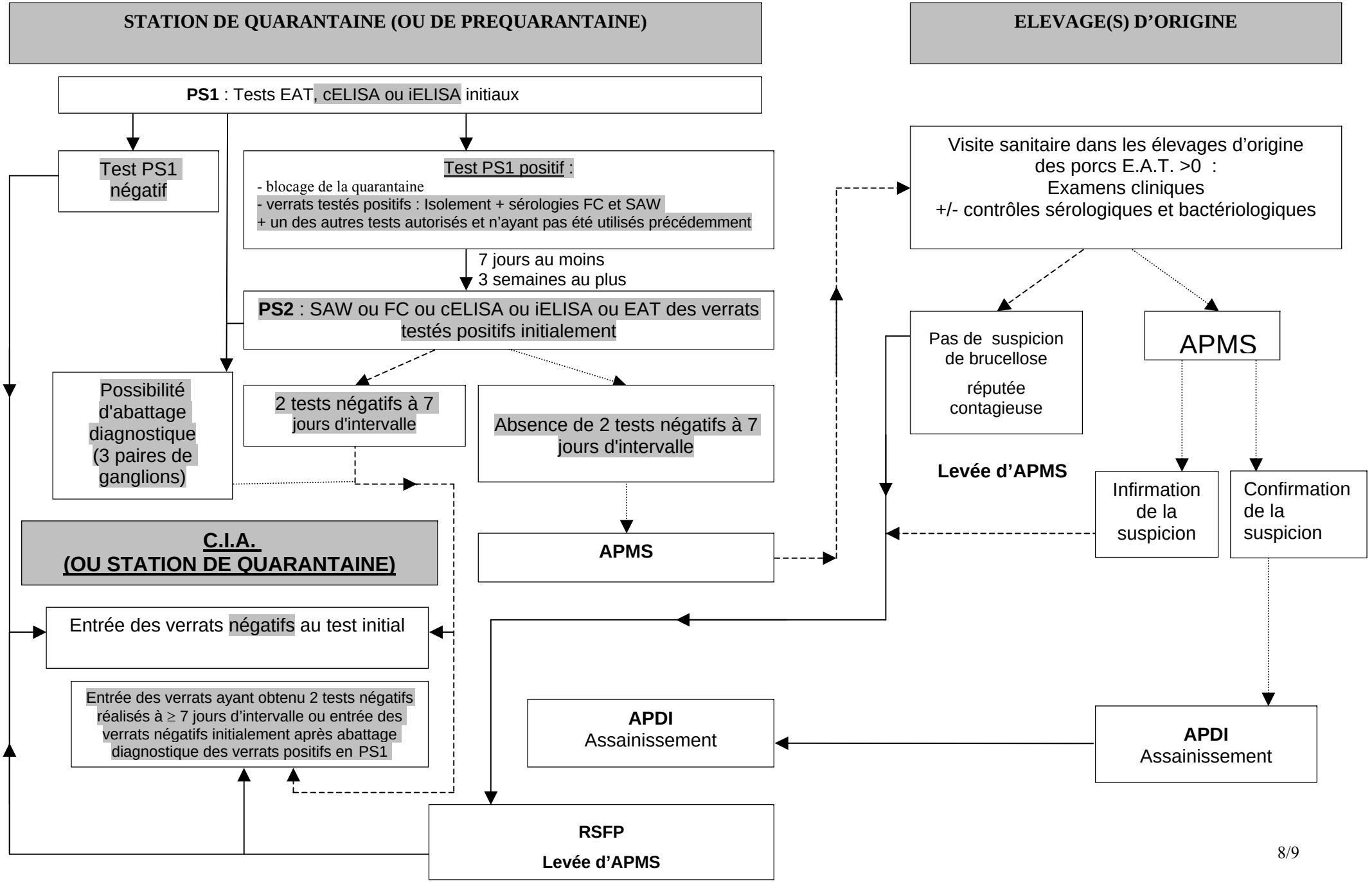
(2) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

(3) Supprimer la mention lorsque l'Etat membre de destination-ou la région de destination dans celui-ci-est indemne de la maladie d'Aujeszky conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE, a informé la Commission conformément à l'annexe C, point 4, de la directive 90/429/CEE, et figure sur la liste présentée sur le site web suivant : http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/porcine/index_en.htm

La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel Nom (en lettre capitale) : Unité vétérinaire locale : Date Sceau :	Qualification et titre N° de l'UVL : Signature :

ANNEXE II : gestion des verrats réagissant positivement au test sérologique brucellose en station de quarantaine (ou de préquarantaine)



ANNEXE III : gestion des verrats réagissant positivement au test sérologique brucellose en C.I.A.

